



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2012081-0022

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.514-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société THOR au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de produits chimiques liquides situé 325 rue des Balmes-ZI Portuaire sur la commune de Salaise sur Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral N°2010-00273 du 13 janvier 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 29 février 2012, référencé UT38-RA-12-G3183A901-Nde2902, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 22 février 2012 sur le site de Salaise sur Sanne et au cours duquel il a été constaté un dépassement de la valeur maximale autorisée de produits soumis à la rubrique n°1172-2 de la nomenclature des installations classées;

CONSIDERANT que la société THOR ne respecte pas l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010 qui limite la capacité maximale de produits soumis à la rubrique n°1172-2 de la nomenclature des installations classées à 160 tonnes ;

CONSIDERANT que la quantité de substances et préparations soumises à la rubrique 1172-2 présente sur le site a été supérieure à 160 tonnes à seize reprises sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 23 février 2012 ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L.514-1, section 1, chapitre IV, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er – La société THOR sise 325 rue des Balmes ZI portuaire de Salaise sur Sanne est mise en demeure de régulariser **sous un délai maximal de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, sa situation concernant la quantité maximale de substances ou préparations relevant de la rubrique 1172-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement autorisée dans l'arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010 ;

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de Salaise sur Sanne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THOR.

Fait à Grenoble, le **2.1 MARS 2012**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT